

RÈGLEMENT N° AG-038-2018-A01

Règlement modifiant le règlement # AG-038-2018 concernant la régie interne des séances du conseil d'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel.

ATTENDU l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que l'objet du présent règlement se traduit par des modifications aux dispositions des articles 16, 30, 31, 32, 33, 34 et 36 du règlement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné au préalable à la séance extraordinaire du conseil d'agglomération tenue le 13 décembre 2021, par le maire et président, monsieur Gilles Boucher qui a également procédé au dépôt du projet de règlement et à sa présentation ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Michaël Vangansbeck, APPUYÉ par madame Joan Raymond et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents :

QUE le règlement portant le numéro AG-038-2018-A01 modifiant le règlement # AG-038-2018 concernant la régie interne des séances du Conseil soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement décrété que l'article 16 du règlement # AG-038-2018 est modifié comme suit :

« Le greffier, ou son représentant ou la personne responsable des communications, est autorisé à publier le projet d'ordre du jour sur le site Internet de la Ville dès qu'il est complété le vendredi précédant une séance ordinaire. Des copies de l'ordre du jour, sous format papier, sont mises à la disposition des personnes présentes à la séance. »

ARTICLE 3

Il est par le présent règlement décrété que l'article 30 du règlement # AG-038-2018 est modifié comme suit :

« Les règlements, résolutions et ordonnances municipales doivent être passées par le conseil en séance. (Réf. 350LCV)

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil ou, à la demande du président, par le directeur général ou le greffier, le cas échéant.

Une fois le projet de résolution présenté, ~~et appuyé par un second élu~~, le président ~~de l'assemblée doit s'assurer~~ s'assure que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

Une résolution proposée ne requiert pas d'être appuyée pour être considérée.

Les procédures d'adoption des divers règlements sont telles que prévues aux diverses lois applicables. »

ARTICLE 4

Il est par le présent règlement décrété que l'article 31 du règlement # AG-038-2018 est modifié comme suit :

« Lorsqu'une demande d'amendement de résolution est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet de résolution original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet de résolution original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement. »

ARTICLE 5

Il est par le présent règlement décrété que l'article 32 du règlement # AG038-2018 est modifié comme suit :

« Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale de la résolution ou de l'amendement et le président ou le greffier, à la demande du président ~~ou du membre du conseil qui préside la séance~~, doit alors en faire lecture. »

ARTICLE 6

Il est par le présent règlement décrété que l'article 33 du règlement # AG-038-2018 est modifié comme suit :

« À la demande du président, le directeur général (greffier en son absence) peut donner son avis ~~ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération~~ et présenter ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter. »

(Ref. 114.1 LCV)

ARTICLE 7

Il est par le présent règlement décrété que l'article 34 du règlement # AG-038-2018 est modifié comme suit :

« Lorsqu'il y a demande de vote, les votes sont ~~donnés~~ exprimés à ~~vive~~-haute et intelligible voix ~~et, sur réquisition d'un membre du conseil~~ sont inscrits au livre des délibérations du conseil. »

ARTICLE 8

Il est par le présent règlement décrété que l'article 36 du règlement # AG-038-2018 est modifié comme suit :

« Toute décision doit être prise à la majorité des membres du Conseil présents, sauf ~~lorsque la Loi demande une autre~~ majorité néanmoins les cas où il est déclaré par les dispositions de la loi qu'une majorité spécifique est requise. »

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Préparation du projet de règlement : 10 décembre 2021

Dépôt et présentation du projet de règlement : 13 décembre 2021

Avis de motion : 13 décembre 2021

Adoption du règlement : 21 février 2022

Avis de promulgation et entrée en vigueur : 2 mars 2022

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

/jsl